



TC - 1990/001 – Doc n° 296
No. Document du greffe : 421

AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par le directeur des enquêtes et recherches en vue d'obtenir des ordonnances aux termes de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT les acquisitions directes et indirectes d'intérêts dans l'édition des journaux The Vancouver Courier, The North Shore News et de la publication Real Estate Weekly, réalisées par Southam Inc

ENTRE:

Le directeur des enquêtes et recherches

Demandeur

- et -

Southam Inc
Lower Mainland Publishing Ltd
Rim Publishing Inc
Yellow Cedar Properties Ltd
North Shore Free Press Ltd
Specialty Publishers Inc
Elly Publications Ltd

Défenderesses



**ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT CONCERNANT LA
SUSPENSION DE L'ORDONNANCE DE DESSAISSEMENT ET
LA PROROGATION DE L'ORDONNANCE PROVISOIRE PAR
CONSENTEMENT**

Date de l'audience :

Le 29 janvier 1993

Membre judiciaire président de l'audience :

Monsieur le juge Max M. Teitelbaum

Autres membres :

Le D^r Frank Roseman
M. Victor Clarke

Avocats du demandeur :

Le directeur des enquêtes et recherches

Stanley Wong
Mary L. Ruhl

Avocats des défenderesses :

Southam Inc

Lower Mainland Publishing Ltd
Rim Publishing Inc
Yellow Cedar Properties Ltd
North Shore Free Press Ltd
Specialty Publishers Inc
Ely Publications Ltd

Glenn F. Leslie
John J. Quinn

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

**ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT CONCERNANT LA
SUSPENSION DE L'ORDONNANCE DE DESSAISSEMENT ET LA
PROROGATION DE L'ORDONNANCE PROVISOIRE PAR
CONSENTEMENT**

Le directeur des enquêtes et recherches

c

Southam Inc et al

À LA SUITE DE l'appel interjeté par le Directeur des enquêtes et recherches auprès de la Cour d'appel fédérale sous le n^o A-1093-92 concernant les motifs et l'ordonnance rendus par le Tribunal le 2 juin 1992;

ET À LA SUITE de l'appel interjeté par les défenderesses auprès de la Cour d'appel fédérale sous le n^o A-1668-92 concernant les motifs et la décision concernant la mesure de redressement rendus par le Tribunal le 10 décembre 1992 et l'Ordonnance de dessaisissement en date du 8 mars 1993 rendue en conséquence;

ET À LA SUITE de l'Ordonnance provisoire par consentement datée du 18 mars 1991, corrigée par l'ordonnance datée du 22 mars 1991 et modifiée par l'ordonnance modifiant l'ordonnance provisoire par consentement du 24 novembre 1992, ordonnances qui sont ci-jointes en qu'annexes « A », « B » et « C », respectivement;

ET À LA SUITE du consentement des parties, déposé en l'espèce;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIIT :

1. L'exécution de l'ordonnance concernant le dessaisissement sera suspendue en attendant le règlement des appels susmentionnés.

2. L'ordonnance provisoire par consentement, corrigée et modifiée, demeurera en vigueur en attendant le règlement des appels susmentionnés.

FAIT à Ottawa, ce 8^e jour de mars 1993.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

(s) M.M. Teitelbaum
M.M. Teitelbaum